



Copie

Délivrée à: me. CIERO Melissa

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2019/1307
Date du prononcé
04 juin 2019
Numéro du rôle
2014/AB/609
Décision dont appel
57/639/03

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00001423127-0001-0020-05-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

Madame V **G**, domiciliée à

Appelante,

comparaît en personne assistée par Maître Melissa Ciero, avocat à Nivelles et par Maître Vincent Delcuve loco Maître Guillaume Delahaye, avocat à Bruxelles.

contre

La S.A. ALLOSON, dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, Chaussée de Louvain, 773 ;

Intimée,

représentée par Maître Essya Kastally loco Maître Jean-Pierre Mahaux, avocat à Bruxelles.

L'A.S.B.L. PARTENA SECRETARIAT SOCIAL, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 45 ;

Partie défenderesse originaire (en déclaration de jugement commun),

représentée par Maître MEYNAERT Jean-Pol, avocat à 1190 BRUXELLES, Avenue de la Jonction, 35

★

★

★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 14 mai 2019. Les débats ont été clos et la cause a ensuite été prise en délibéré.

3. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

┌ PAGE 01-00001423127-0002-0020-05-01-4 ┐



- les jugements, rendus entre parties le 7 avril 2011 et le 27 décembre 2011 par la 2^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles, (R.G. 03/57639/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelante, déposée le 12 juin 2014 au greffe de la Cour et notifiée le 13 juin 2014 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 20 octobre 2014 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
- les conclusions principales de la S.A. ALLOSON reçues au greffe le 17 mars 2015, celles de l'ASBL PARTENA reçues au greffe le 24 avril 2015, et celles de Madame G. reçues au greffe le 9 septembre 2015 ;
- les conclusions de synthèse de la S.A. ALLOSON reçues le 22 juin 2016 et celles de la Madame G. reçues le 13 avril 2016 ;
- les secondes conclusions de synthèse de Madame G. reçues le 8 mars 2017 et les secondes conclusions de synthèse de la S.A. ALLOSON reçues le 26 mai 2017 ;
- les troisièmes conclusions de synthèse de la S.A. ALLOSON reçues le 11 février 2019 ;
- les dossiers des parties;

I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT – LES DEMANDES EN APPEL

Les demandes originales

4. Madame G demandait au Tribunal, statuant sur sa demande principale, de :

- « dire pour droit que les décomptes produits par elle figurant aux pièces n° 24 à 36 de son dossier d'audience doivent servir de base au calcul des montants qui lui sont dus au titre de travailleuse salariée du chef de rémunérations en ce compris la rémunération due pour les jours fériés légaux, heures supplémentaires, pécules de vacances, primes de fin d'année et repos compensatoires non octroyés ;
- dire pour droit qu'elle peut prétendre, après déduction des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel, au paiement des montants afférents aux heures déterminées aux termes de ses conclusions, du chef de rémunérations, en ce compris celles afférentes aux jours fériés et celles dues pour 212,50 heures de repos compensatoires non octroyés, pécules de vacances, primes de fin d'année, sursalaires pour heures supplémentaires, soit 1 € provisionnel dont à déduire les montants nets déjà perçus par elle au cours de la relation contractuelle ;
- dire pour droit que les montants dus dans le cadre de la relation de travail salariée seront calculés par référence au taux horaire brut convenu entre parties, étant 11,15 €, de janvier 1995 à juin 1995, 13,63 €, de juillet 1995 à mars 1996, 14 €, d'avril 1996 à mars 1997, 14,42 € d'avril 1997 à mars 1998 et 14,87 € d'avril à juin 1998 ;



- pour autant que de besoin, dire pour droit que les montants ainsi calculés porteront intérêts soit à dater de leur exigibilité, pour ce qui concerne les rémunérations et à dater de la citation signifiée le 5 juin 2003 pour les sommes non qualifiées de rémunérations ;
- avant dire droit, enjoindre à la sa Alloson de communiquer ses pièces n° 33 à 45 à son secrétariat social avec instruction d'établir les fiches de rémunération et décomptes des sommes dues au titre de rémunérations, de sursalaires d'heures supplémentaires, pécules de vacances, primes de fin d'année et repos compensatoires non octroyés pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 8 juin 1998;
- enjoindre à la sa Alloson de déposer au greffe du Tribunal du travail et de lui communiquer endéans les deux mois du prononcé du jugement à intervenir le résultat du travail par le secrétariat social pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations éventuelles par dépôt de nouvelles conclusions ;
- fixer une date d'audience en réouverture des débats aux fins d'aménager un calendrier de mise en état ; à défaut pour la sa Alloson de respecter les injonctions du Tribunal, la condamner à devoir supporter une astreinte de 2.500 € par jour de retard,
- renvoyer la cause pour le surplus ».

La S.A. ALLOSON a formé une demande reconventionnelle, demandant au Tribunal de :

- « statuant sur la demande principale, lui donner acte qu'elle s'en réfère à justice sur le montant brut de 14.451,98 € à titre de pécule simple et double de vacances et sur le montant brut de 7.081,87 € à titre de prime de fin d'année ;
- statuant sur la demande reconventionnelle, la déclarer recevable et fondée, condamner Madame V G. à lui payer la somme de 22.982,28 € en principal, à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal à dater du 1^{er} mai 2011, jusqu'au jour du paiement, aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 2.740 € ».

Les jugements

5. Par un premier jugement, prononcé le 7 avril 2011, le tribunal avait déclaré la demande principale recevable et avait ordonné à la S.A. ALLOSON de déposer, sous peine d'astreinte le « détail et l'explication du calcul » des rémunérations apparaissant sur une pièce déposée par la société ; le tribunal avait déclaré la demande reconventionnelle recevable et fondée dans son principe ; pour le surplus, le tribunal avait ordonné la réouverture des débats quant à différents points.

Par un second jugement prononcé le 27 décembre 2011, le tribunal a :

- « déclaré non fondée la demande de Madame G. en paiement d'une prime de fin d'année prorata temporis » (1998);

PAGE 01-00001423127-0004-0020-05-01-4



- Dît pour droit que les décomptes produits par Madame G (pièces n° 32 à 45 de son dossier d'audience) doivent servir de base au calcul des montants qui lui sont dus au titre de travailleuse salariée, du chef de rémunérations en ce compris la rémunération due pour les jours fériés légaux, heures supplémentaires, pécules de vacances, primes de fin d'année 1995 à 1997 inclus et repos compensatoires non octroyés ;
- Dît pour droit que Madame G peut prétendre, après déduction des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel, au paiement des montants afférents aux heures déterminées au terme de ses conclusions déposées le 27 juin 2011 (pages 7 à 8 et pages 10 à 13), du chef de rémunérations, en ce compris celles afférentes aux jours fériés et celles dues pour 212,50 heures de repos compensatoires non octroyés, pécules de vacances, primes de fin d'année 1995 à 1997, sursalaires pour heures supplémentaires, soit 1 € provisionnel dont à déduire les montants nets déjà perçus par elle au cours de la relation contractuelle ;
- Dît pour droit que les montants dus dans le cadre de la relation de travail salariée seront calculés par référence au taux horaire brut convenu entre parties, étant : 11,15 €, de janvier 1995 à juin 1995, 13,63 €, de juillet 1995 à mars 1996, 14 €, d'avril 1996 à mars 1997, 14,42 € d'avril 1997 à mars 1998 et 14,87 € d'avril à juin 1998 ;
- Dît pour droit que les montants ainsi calculés porteront intérêts au taux légal, à dater de leur exigibilité, pour ce qui concerne les rémunérations et à dater du 6 juin 2003, pour ce qui concerne les pécules de vacances ;
- Avant dire droit :
Enjoint à la sa Alloson de communiquer à son secrétariat social les pièces n° 32 à 45 du dossier de Madame G avec pour instruction d'établir les fiches de rémunération et les décomptes des sommes dues au titre de rémunérations, de sursalaires d'heures supplémentaires, de pécules de vacances, de primes de fin d'année et de repos compensatoires non octroyés pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 8 juin 1998 ;

Enjoint à la sa Alloson de déposer au greffe du Tribunal de céans et de communiquer à Madame G, endéans les deux mois du prononcé du jugement, les fiches de rémunération et les décomptes des sommes dues au titre de rémunérations, de sursalaires d'heures supplémentaires, pécules de vacances, primes de fin d'année et repos compensatoires non octroyés pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 8 juin 1998, et ce avec une explication des décomptes, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard, commençant à courir le quinzième jour suivant la signification du présent jugement ;
- Dît pour droit que le montant de la créance de la sa Alloson à l'égard de Madame s'élève à la somme de 22.982,28 €, majorée des intérêts moratoires au taux légal depuis le 1^{er} mai 2011 et réserve à statuer sur la demande de compensation judiciaire de la sa Alloson ;

Le tribunal avait ordonné la réouverture des débats à l'audience du 23 octobre 2012.



Citation en déclaration de jugement commun

6. Par citation signifiée le 27 juin 2012, la S.A. ALLOSON a mis à la cause l'ASBL PARTENA SECRETARIAT SOCIAL D'EMPLOYEURS (ci-après : l'ASBL PARTENA) demandant au tribunal de déclarer le jugement à intervenir, commun et opposable ; la cause avait été fixée devant le tribunal à l'audience du 23 octobre 2012 ; à cette date, la cause a fait l'objet d'un renvoi au rôle.

Les demandes en appel

7. Aux termes de ses dernières conclusions de synthèse d'appel, Madame G. demande la condamnation de la S.A. ALLOSON au paiement « à titre provisionnel »:

- a) des primes de fin d'année pour les années 1995, 1996 et 1997 soit un montant de 7.194, 97 € bruts ;
- b) de la prime de fin d'année *pro rata temporis* 1998 (jusqu'au 31 mai 1998 inclus) soit 982, 34 € bruts ;
- c) de rémunération d'heures supplémentaires, soit 8.210,86 € bruts ;
- d) de pécules de vacances, soit 16.015, 69 € bruts ;
- e) les « Intérêts échus au 12 avril 2016 » ;
- f) les « Intérêts au taux légal sur la somme de 32.403, 59 € à partir du 1^{er} janvier 1997 ».

Madame G. demande également à la Cour de « condamner la S.A. ALLOSON à demander à son secrétariat social de rectifier le décompte et les erreurs commises ».

Quant à la demande reconventionnelle, Madame G. demande à la cour de :

- « Réformer les jugements du 7 avril 2011 et 27 décembre 2011 ;
- Dire pour droit que la demande reconventionnelle introduite par la SA ALLOSO est irrecevable et/ou non fondée ;
- Débouter la SA ALLOSON de sa demande ».



Madame G demande à la cour de condamner la S.A. ALLOSON aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris les indemnités de procédure de première instance et d'appel qu'elle fixe à 4.400 € (2 X 2.200 €).

8. La S.A. ALLOSON demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter Madame G et de la condamner aux dépens des deux instances, soit 4.400 € (2 X 2.200 €)..

La S.A. ALLOSON demande, par ailleurs, de « *dire pour droit que l'indemnité de procédure doit être réduite à son montant minimal à l'égard de la seule partie citée en déclaration de jugement commun, soit 1.100 € pour chacune des instances* »

9. L'A.S.B.L. PARTENA demande à la cour de « *constater qu'aucune demande n'est plus formulée à (son) égard* », et de condamner la S.A. ALLOSON aux dépens des deux instances.

II. ANTECEDENTS

10. Madame G. a conclu le 16 décembre 1994, avec la S.A. ALLOSON (ci-après : « la société ») un contrat prévoyant des prestations de dessinatrice industrielle, pour une durée de 6 mois (reconductible tacitement à défaut de renouveau de l'une des parties), à concurrence de 20 heures par semaine et d'un maximum de 30 heures par semaine, du mardi au jeudi. Ce contrat a pris cours le 3 janvier 1995.

Ses prestations de travail étaient facturées par heure, majorées de la TVA.

11. Il ressort de l'échange de correspondances entre les parties, tel qu'il est soumis à la cour que :

- Le 9 février 1998, Madame G a indiqué à la société que la « base horaire » de ses honoraires était augmentée ;
- Par lettre du 10 février 1998, la société refusa cette augmentation, et fit part de ce qu'elle mettait fin à la convention les liant à partir du 28 février 1998 ;
- Par lettre du 20 février 1998, la société, faisant suite à un entretien, indiqua qu'elle marquait son accord quant à une augmentation du « taux horaire » ;
- Le 6 mars 1998, Madame G exprima son « *souhait réitéré d'être assimilée à une employée* », et proposa à la société d'étudier les termes d'une convention, « *au vu de son temps presté principalement dans les locaux de la société, du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h30* » ;
- Le 31 mars 1998, elle adressa un rappel à la société ;
- Le 6 avril 1998, la société répondit à Madame G qu'elle refusait sa demande d'obtention d'un emploi à temps plein sous statut d'employé.



La société lui faisait part de ce qu'elle devait « *rectifier le contrat existant* » : les modifications concernaient les prestations (limitation à concurrence de trois jours par semaine maximum et prestation ininterrompue des heures de travail), le registre journalier, la facturation, la gestion des heures creuses, les congés.

La société précisait que l'avenant serait d'application « *dès réception* », que toute clause antérieure, en contradiction, sera considérée comme nulle et non avenue, que l'avenant n'était pas négociable et devrait être pris dans son intégralité.

- Le 8 avril 1998, Madame G fit part à la société de ses observations, en précisant :
« *Toutefois, je me vois contrainte, ne disposant pas d'autre revenu de me plier à vos nouvelles instructions. Je note que votre décision est d'application immédiatement* » ;
- Le 6 mai 1998, Madame G prit acte de ce que la société exigeait qu'elle n'adresse plus de correspondance concernant l'une ou l'autre revendication qu'elle pourrait émettre, que, par un « *avenant* » la société avait modifié de manière unilatérale leurs relations de travail ; elle indiquait par ailleurs qu'elle suivait scrupuleusement les instructions en mentionnant ses heures d'arrivée et de départ, ainsi que les prestations effectuées ;
- Le 3 juin 1998, Madame G écrivit à la société ce qui suit :
« *Depuis votre courrier du 6 avril, vous aurez constaté que je respectais les instructions données.*
Toutefois, la réduction de l'horaire de travail et la diminution sensible de mes revenus ne peuvent me permettre de poursuivre nos relations de travail et ce dès le 9 juin prochain. En fonction de ma situation professionnelle ultérieure, je tiens à vous faire savoir que je reste à votre disposition pour la réalisation de travaux dans des conditions à convenir » ;
- Le 5 juin 1998, la société répondit qu'elle ne pouvait pas accepter qu'elle rompe unilatéralement sans préavis, leurs relations professionnelles sans tenir compte du contrat qui les liait ;
- Le 11 juin 1998, Madame G, tout en considérant que la société avait déjà mis fin, le 10 février 1998 audit contrat qui les liait, proposa néanmoins de prêter un préavis d'un mois selon un horaire de travail qu'elle déterminait ; elle indiqua en outre que, par son courrier du 6 avril 1998, la société avait « *totalement modifié les conditions de travail existant* », ce qui l'a amenée à « *constater la fin de (leurs) relations de travail* » ;
- Le 18 juin 1998, la société refusait la proposition de prestation d'un préavis selon les modalités fixées par Madame G lui indiquant pour le surplus : « *N'ayant pas du tout envie de polémiquer plus longtemps et surtout pour en terminer sur une note positive, nous acceptons d'en rester là, malgré le non-respect d'un contrat signé entre les parties. Nous vous remercions donc ce jour votre dernière facture (...)* ».

12. Après la fin des relations contractuelles, l'O.N.S.S. a décidé de requalifier le contrat ayant lié les parties, en un contrat de travail d'employé.



La société a payé, sous toutes réserves, les cotisations de sécurité sociales réclamées par l'O.N.S.S. et a contesté la décision de cet organisme devant le tribunal du travail de Bruxelles, qui estima, dans un jugement du 28 septembre 2001 que les parties n'avaient pas été liées par un contrat de travail.

Par un arrêt du 9 septembre 2004, la cour du travail de Bruxelles a réformé le jugement du tribunal du travail de Bruxelles, et a déclaré fondé l'appel de l'O.N.S.S.

Par un arrêt du 12 juin 2006, la cour de cassation a rejeté le pourvoi de la société.

13. Il en résulte que Madame G avait le statut de travailleur salarié (employé) durant toute son occupation pour le compte de la société, cet élément étant définitivement tranché.

14. Par citation du 6 juin 2003, Madame G a assigné la société en paiement de sursalaires pour heures supplémentaires, de pécules de vacances, et de primes de fin d'année, majorés des intérêts légaux, judiciaires et des dépens.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.A. La recevabilité de l'appel

15. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement du 7 avril 2011 aurait été signifié. La partie appelante précise que le jugement du 27 décembre 2011 aurait été signifié le 12 mai 2014. Aucun acte de signification n'est déposé. La S.A. ALLOSON ne conteste pas la signification du jugement prononcé le 27 décembre 2011, à cette date. Il apparaît donc, des seuls éléments soumis à la cour, que le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire a été respecté. Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel interjeté par Madame G sont par ailleurs remplies.

16. L'appel est recevable.

III.B. Quant aux primes de fin d'année pour les années 1995, 1996 et 1997, au pécule de vacances et à la rémunération des heures supplémentaires

17. Les parties précisent que la société ressortit à la commission paritaire auxiliaire pour employés (C.P. n° 200 ; à l'époque : C.P. n° 218).



La CCT du 29 mai 1989 conclue au sein de la commission paritaire n° 218, relative aux conditions de travail et de rémunération, dans sa version telle qu'applicable au moment des faits, prévoyait les conditions à l'octroi d'une prime de fin d'année, dont en principe être sous contrat d'emploi au moment du paiement de la prime, avoir une ancienneté de 6 mois au moins au moment du paiement de la prime, et être entré au service de l'entreprise au plus tard le premier jour de l'exercice social considéré.

Il n'est nullement contesté que Madame G satisfaisait à ces conditions, en ce qui concerne les primes de fin d'année afférentes aux années 1995, 1996 et 1997.

18. Les parties s'accordent, à ce stade, sur le nombre d'heures supplémentaires prestées par Madame G soit 592,60 heures, donnant lieu à un sursalaire de 50 %, en application de l'article 29 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail (aucune prestation n'ayant eu lieu, selon les parties, les dimanches ou pendant les jours de repos accordés en vertu de la législation sur les jours fériés), ainsi que sur les éléments servant de base de calcul au montant actuellement réclamé (à savoir le tableau établi par l'ASBL PARTENA).

19. Aucune contestation ne subsiste non plus, quant à la déduction, par la société, du pécule de vacances.

20. La société précise qu'elle ne « conteste pas les montants réclamés » pour les postes repris ci-dessus. Après que la cour ait invité les parties appelante et intimée à vérifier les montants dont le montant n'est plus contesté, il est précisé que les montants réclamés, non contestés quant à leur calcul¹, s'élèvent à :

- 7.194, 97 € bruts à titre de primes de fin d'année 1995, 1996 et 1997 ;
- 8.210,86 € bruts à titre de rémunération d'heures supplémentaires;
- 16.015, 69 € bruts à titre de péculs de vacances.

21. Contrairement à ce que soutient la société, il n'y a cependant pas lieu d'en déduire quelque montant que ce soit, facturé à l'époque en contrepartie des heures prestées par Madame G

En effet, la société n'a, en toute hypothèse, jamais versé à Madame G aucun montant :

- Ni à titre de prime de fin d'année (ni même à titre de « prime » qui fût similaire ou équivalente à une prime de fin d'année) ; la prime de fin d'année est en effet une

¹ Il n'est dès lors plus du tout justifié d'accorder lesdits montants à titre provisionnel



prime accordée *en plus* de la rémunération, une fois par an, suivant des conditions particulières ; une telle prime ne peut pas se confondre avec la rémunération « normale » d'une prestation de travail ;

- Ni à titre de sursalaire pour les heures supplémentaires (au sens de la loi du 16 mars 1971 sur le travail), seul ce supplément étant ici réclamé (lequel s'ajoute, nécessairement, au total des heures prestées) ;
- Ni à titre de pécule de vacances (la société n'invoque pas le fait qu'elle eût rémunéré une journée de vacances (qui correspondrait à un pécule simple), ni *a fortiori* qu'elle eût jamais payé un supplément qui fut équivalent à un double pécule de vacances.

Ces postes, qui ne se conçoivent en principe que dans le cadre d'un contrat de travail (tel qu'il est, en l'espèce, requalifié), n'ayant jamais été payés, ils ne peuvent pas venir en déduction de montants payés à l'époque à un autre titre (à savoir en contrepartie de l'exécution de prestations suivant un « taux horaire » prédéfini).

L'argument de la société, suivant lequel il faudrait à tout le moins déduire, des montants qu'elle reconnaît devoir, — « les cotisations sociales travailleur » ne peut, en l'espèce, davantage être suivi : les primes de fin d'année, le pécule de vacances ou le sursalaire pour les heures supplémentaires prestées n'ont pas encore été payés ; la société n'établit nullement, nonobstant cet élément, qu'elle eût déjà versé à l'ONSS des cotisations de sécurité sociale « travailleur » sur ces postes demeurant litigieux, non encore payés à Madame G.

Par contre, et pour autant que de besoin, la cour rappelle qu'il appartiendra évidemment à la société d'opérer les retenues auxquelles elle est légalement tenue, sur le montant brut des arriérés de pécule de vacances, de rémunération d'heures supplémentaires et de primes de fin d'année auxquels la cour condamne la société.

22. L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération stipule que la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité. Les intérêts sur la rémunération due et impayée courent à dater du jour où la rémunération est devenue exigible sans qu'une sommation de payer ne soit requise. L'article 10 constitue une exception légale au principe de la mise en demeure préalable (art. 1153 C. civ.).

Les intérêts au taux légal sont dus, en principe, de plein droit à dater de l'exigibilité des arriérés de rémunération et des primes de fin d'année dues ; Madame G propose, sans être contestée à cet égard, de retenir la date moyenne du 1^{er} janvier 1997.



23. Le pécule de vacances étant expressément exclu de la notion de rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965, les intérêts sur le pécule de vacances ne sont dus qu'à dater de la citation introductive d'instance, soit à partir du 6 juin 2003.

24. Compte tenu des éléments qui lui sont soumis, la cour ne constate pas que la prononciation tardive de la décision judiciaire soit due à la négligence du travailleur. Il est, d'une part, exact que Madame G a dû attendre que la question de son « statut » soit définitivement tranchée avant toute mise en état ; d'autre part, il n'est pas contesté qu'à dater de ses premières conclusions devant le tribunal, Madame G a communiqué des éléments aux fins de chiffrer sa demande, et que la société, avant d'y être condamnée par le jugement du 7 avril 2011, ne semble pas avoir procédé à la vérification des montants dus, avec l'aide de son secrétariat social. La cour n'aperçoit pas davantage d'éléments établissant à suffisance la négligence de Madame G dans la poursuite de la mise en état de la cause, devant le tribunal, puis devant la cour de céans.

Il n'y a dès lors pas lieu de suspendre, ni de retarder la prise de cours des intérêts.

25. L'article 1154 du Code civil dispose que les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Les intérêts échus (s'ils portent sur une année entière au moins) ne produisent à leur tour intérêt que :

- à partir de la sommation,
- pour un an, la sommation devant, en effet, être renouvelée chaque année pour que les intérêts produits par les intérêts capitalisés portent à nouveau intérêt (Cass., 18 juin 1981, Pas., 1981, I, 1200).

Le dépôt des conclusions peut être considéré comme un acte équivalent à une sommation judiciaire, si ces conclusions attirent l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts (Cass., 18 juin 1981, Pas., 1981, I, 1200 ; Cass., 26 juin 1989, J.T.T., 1989, p. 435 ; Cass., 26 avril 2001, R.G. n° C990004F, www.cass.be).

En l'espèce, la société ne conteste pas que les conditions de la capitalisation des intérêts, au sens de l'article 1154 du Code civil sont réunies à la date du 12 avril 2016; Madame G. a expressément demandé la capitalisation des intérêts par le dépôt de ses conclusions de synthèse d'appel déposées le 13 avril 2016, et a renouvelé cette demande par le biais de ses conclusions postérieures, déposées en 2017 et 2018.

La cour alloue par conséquent à Madame G le bénéfice de la capitalisation des intérêts venus à échéance le 12 avril 2016.



26. La société sollicite que les intérêts soient calculés sur les montants nets (et non pas bruts) des arriérés de pécule de vacances, de primes de fin d'année et de sursalaire pour la prestation d'heures supplémentaires, auxquels elle serait condamnée.

La cour fait partiellement droit à cette demande :

- Toutes les sommes auxquelles la société est condamnée sont antérieures au 1^{er} juillet 2005 (date d'entrée en vigueur du nouvel article 10 de la loi du 12 avril 1965, tel que modifié par la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise), en manière telle que les intérêts, suivant la jurisprudence de la cour de cassation antérieure à cette modification législative, n'étaient dus que sur les montants nets (Cass., 10 mars 1986, *JTT*, 1986, p. 189 et *Chr. D.S.*, 1986, p. 101; dans le même sens, voy. Cass., 17 novembre 1986, *Chr. D.S.*, 1987, p. 91 et note M. Leclercq.), la loi du 26 juin 2002 n'ayant pas un caractère interprétatif (Cass., 6 février 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 250).
- Cependant, à dater du 1^{er} juillet 2005, les intérêts doivent être calculés sur les montants bruts (Cass., 11 février 2008 (*J.T.T.*, 2008, p. 250 ; *Pas.*, 2008, p. 394 ; *R.W.*, 2008-2009, p. 456 et *Chron. D.S.*, 2009, p. 24) ; Cass., 1er décembre 2008, R.G. n° S.070116.N, www.juridat.be ; C. trav. Bruxelles, 30 mai 2011, *Chron. D.S.*, 2013, 4, 216).

27. En conséquence de ce qui précède :

- les intérêts doivent être calculés, à dater du 1^{er} janvier 1997, sur le montant net des arriérés de primes de fin d'année et de sursalaire pour la prestation d'heures supplémentaires, du 1^{er} janvier 1997 au 30 juin 2005, puis sur leur montant brut, à dater du 1^{er} juillet 2005;
- les intérêts doivent être calculés sur le montant net des arriérés de pécule de vacances, à dater du 6 juin 2003 jusqu'au 30 juin 2005, puis sur le montant brut des arriérés de pécule de vacances à dater du 1^{er} juillet 2005;
- la cour alloue à Madame G le bénéfice de la capitalisation des intérêts venus à échéance le 12 avril 2016, et dit que ces intérêts produiront eux-mêmes intérêts au taux légal jusqu'à parfait paiement.

III.C. Quant à la prime de fin d'année *pro rata temporis* 1998

28. L'article 5 de CCT du 29 mai 1989 conclue au sein de la commission paritaire n° 218, relative aux conditions de travail et de rémunération (dans sa version applicable au moment des faits) prévoyait qu'à condition de compter 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment du départ, les employés licenciés (sauf pour motif grave), pensionnés ou prépensionnés, bénéficiaient de la prime au *pro rata* du nombre de mois de prestations effectives ou assimilées justifiées au cours de l'exercice considéré.

Les employés qui quittaient volontairement l'entreprise avant la date de paiement de la prime dans l'entreprise en étaient exclus.



29. Madame G n'ayant à l'époque ni le statut de pensionné ou de « prépensionné », il convient de déterminer qui a été, en l'espèce, l'auteur de la rupture du contrat qui a lié les parties.

30. Madame G. estime que la société a mis fin à son contrat de travail, selon la théorie de l'acte équipollent à rupture.

31. L'acte équipollent à rupture peut être défini comme étant l'acte par lequel une partie au contrat de travail manifeste sa volonté de ne plus exécuter les éléments essentiels qui ont fait l'objet de son consentement à la conclusion du contrat (voir : V. Vannes, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 885 ; C.T. Bruxelles, 10 septembre 2003, *Inédit*, R.G. n° 40.304).

Pour qu'il soit question d'un « acte équipollent à rupture », il doit exister, *soit* une *inexécution* fautive des obligations d'une partie, dans l'intention de mettre fin au contrat de travail, *soit* une *modification* qui doit :

- Etre unilatérale ;
- Porter sur un élément essentiel ou sur un élément convenu ;
- Etre importante ;
- Etre certaine ;

Cette modification peut être temporaire ou définitive (Cass., 30 novembre 1998, J.T.T. 1999, 150).

Lorsqu'il y a une modification unilatérale des éléments essentiels du contrat de travail, le fait pour un travailleur de poursuivre ses prestations au-delà d'un délai raisonnable, nécessaire pour prendre position, peut impliquer une renonciation du travailleur à invoquer la rupture unilatérale du contrat, même si celui-ci a émis des réserves (v. notamment Cass., 7 janvier 1980, J.T.T. 1981, p.13 ; Cass., 18 juin 2002, J.T.T. 2002, p.417).

D'autre part, s'il y a un accord des parties à propos d'une modification d'un élément du contrat, la modification peut entraîner la naissance d'un nouveau contrat (par application de la novation, laquelle peut être prouvée par toutes voies de droit).

32. Comme l'a pertinemment relevé le premier Juge dans son jugement du 27 décembre 2011 :

- la société a, par son courrier du 6 avril 1998, modifié de manière unilatérale et importante plusieurs éléments essentiels de la relation de travail ;
- mais, par sa réponse du 8 avril 1998, Madame G a accepté, purement et simplement, ces modifications ;
- les motifs avancés à ce moment à l'appui de son acceptation (à savoir qu'elle n'avait pas d'autres revenus) sont sans incidence quant à son acceptation desdites modifications.

33. Madame G. semble avoir exécuté, ces modalités nouvelles, puisqu'elle affirmait, elle-même, les respecter de manière scrupuleuse (dans ses e-mails des 6 mai et 3 juin 1998).



Il y a dès lors eu un accord des parties quant auxdites modifications, ce qui exclut que les modifications initiales puissent, par la suite, être invoquées par la partie qui les a acceptées, à titre d'acte équipollent à rupture.

34. En conséquence, à supposer que par sa lettre du 3 juin 1998, Madame G ait entendu constater un acte équipollent à rupture dans le chef de la société, en raison de ces mêmes modifications, un tel constat d'acte équipollent à rupture a été posé à mauvais escient.

Madame G doit, dès lors, être considérée comme l'auteur de la rupture du contrat entre les parties.

Les discussions qui ont suivi avaient pour objet la prestation éventuelle d'un préavis et ses modalités, soit des questions étrangères à la détermination de l'auteur de la rupture du contrat.

35. Il en résulte que Madame G ne peut pas prétendre au paiement d'une prime de fin d'année, au *pro rata* de ses prestations au cours de l'année 1998.

36. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

III. D. Quant à la demande visant à entendre « condamner la S.A. ALLOSON à demander à son secrétariat social de rectifier le décompte et les erreurs commises ».

37. Madame G ne développe aucun moyen à l'appui de cette demande. En toute hypothèse, la cour n'en perçoit pas la pertinence, dès lors que les parties s'accordent quant au nombre d'heures supplémentaires prestées, et quant à l'ensemble des calculs des montants actuellement réclamés.

Dans ces circonstances, cette demande est dénuée de fondement.

III. E. Quant à la demande reconventionnelle

38. La société a formé devant le tribunal une demande reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de Madame G à lui restituer le montant de la TVA (majorée d'intérêts) que la société lui aurait indument payée, entre le mois de janvier 1995 et le mois de juillet 1998.

Le tribunal, par son jugement du 27 décembre 2011, a « dit pour droit que le montant de la créance de la S.A. Alloson à l'égard de Madame (lire : G) s'élève à



la somme de 22.982,28 €, majorée des intérêts moratoires au taux légal depuis le 1^{er} mai 2011 et réserve à statuer sur la demande de compensation judiciaire de la sa Alloson».

39. Madame G soutient que cette demande reconventionnelle ne serait pas recevable, dans la mesure où la société n'eût pas intérêt à agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire.

40. L'intérêt requis pour l'introduction d'une demande en justice consiste en tout avantage, matériel ou moral, effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme.

L'intérêt doit par ailleurs être légitime. La question de la légitimité de l'intérêt doit s'examiner de façon restrictive² : si une partie poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou un avantage illicite, la demande qu'elle forme n'est pas susceptible de modifier, en l'améliorant, sa condition juridique présente. « Il convient cependant d'être attentif à ne pas déjà examiner le bien-fondé d'une demande, sous l'angle de la recevabilité de l'action mais simplement de vérifier s'il n'existe pas d'emblée un motif qui ferait obstacle à faire droit à la demande, au motif que le droit poursuivi ne pourrait être reconnu pour cause de contrariété à l'ordre public car tendant à obtenir un avantage illicite » (Trib. trav. Brux., 18^{ème} ch., 14 avril 2008, RG 06/9337/A, www.juridat.be.)

41. L'argument que soulève Madame G lié à la « neutralité » du système TVA et à l'enrichissement sans cause, a trait au fond, et non à la recevabilité de la demande sous l'angle de l'intérêt à agir. La demande reconventionnelle est recevable. La cour en examine le fondement ci-dessous.

42. La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe à la consommation acquittée par paiements fractionnés par l'intermédiaire d'un assujetti.

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe perçue selon un système de paiements fractionnés sur la valeur ajoutée apportée par chaque opérateur intervenant dans le circuit de production et de distribution. La collecte de la TVA se fait par les organismes « assujettis » à la TVA.

Comme l'a rappelé la cour d'appel de Bruxelles (Bruxelles, 20 septembre 2002, F.J.F. 2003, liv. 4, 416): « la T.V.A. frappe une opération (livraison de bien, prestation de service et importation sont les faits générateurs de la taxe), et doit être parfaitement neutre aux différents stades de production, la taxe reposant sur le consommateur final et les assujettis étant les «comptables» et «receveurs» de l'Etat taxateur. »

43. Le paiement indu peut être défini comme « l'accomplissement d'une prestation – positive ou négative – à titre de paiement, qui est dépourvu de cause et qui, en vertu de la loi, crée un rapport obligationnel entre, d'une part, celui qui a accompli cette prestation – le solvens – et

² Pour une application en ce sens : Cass., 2 mars 2006, rôle n° C050061N, www.juridat.be



qui a le droit d'en obtenir la restitution et, d'autre part, celui qui a reçu l'indu – l'accipiens – et qui doit le restituer » (M.-P. Noël, "Le paiement indu" in S. Stijns et P. Wéry (éds.), Les sources d'obligations extracontractuelles, Bruxelles, la Charte, 2007, pp. 100 et 101, n° 3).

Il est question d'enrichissement sans cause, lorsque quatre conditions sont simultanément remplies, à savoir (i) un enrichissement dans le chef du défendeur, (ii) un appauvrissement dans le chef du demandeur, (iii) un lien de causalité entre appauvrissement et enrichissement et (iv) l'absence d'une cause valable d'enrichissement et d'appauvrissement, tant dans le chef de l'enrichi que de l'appauvri. (Gand, 29 décembre 2017, RABG 2018, liv. 20, 1819).

44. Il est exact, comme l'avait relevé le premier juge dans son jugement du 7 avril 2011, qu'en raison de l'existence du lien de subordination « *le prestataire de services ne peut être considéré comme exerçant de manière indépendante une activité économique et ne peut dès lors être qualifié d'assujetti* ». En raison de la requalification de la relation de travail en contrat de travail, Madame G est censée n'avoir jamais été assujettie et ne pouvait réclamer à la société une TVA sur le montant facturé pour ses services.

45. Il n'est cependant pas contesté que :

- Madame G n'a pas conservé les montants facturés à titre de TVA, puisque ces montants ont été versés à l'administration fiscale. Il ne ressort d'aucun élément soumis à la cour que Madame G ait sollicité (ni *a fortiori* ait obtenu) la restitution de la TVA ainsi versée à l'Etat ;
- La société est elle-même assujettie à la TVA. La société a dès lors pu, de son côté, déduire intégralement la TVA dont elle s'était acquittée entre les mains de Madame G.

Il s'ensuit que l'opération a été fiscalement neutre pour les deux parties : les montants de cette TVA afférente aux prestations de Madame G durant toute la période litigieuse ne constituant, *in fine*, ni un appauvrissement dans le chef de la société, ni un enrichissement dans le chef de Madame G.

46. La restitution d'une taxe indûment perçue peut être refusée lorsque celle-ci entraînerait un enrichissement sans cause de celui qui en réclame la restitution.

En l'espèce, si Madame G devait être condamnée à payer à la société le montant de la TVA (majorée d'intérêts) que la société lui a versé, entre le mois de janvier 1995 et le mois de juillet 1998, il se produirait, actuellement, un transfert de patrimoine sans cause : la société s'enrichirait indûment en obtenant la répétition du montant d'une TVA qu'elle a intégralement déduite, et dont elle n'a, par ce fait, jamais réellement supporté le coût, tandis que Madame G s'appauvrirait d'un montant qui n'est pas entré dans son



patrimoine, puisqu'elle n'a fait que le percevoir en qualité d'intermédiaire, pour le compte de l'administration fiscale.

47. Aucun des éléments ni arguments développés par la société sous son « 3^e moyen » (non autrement libellé) ne permet de contredire ce qui précède, ni partant, de conduire à une solution différente quant à la demande reconventionnelle.

48. La demande reconventionnelle de la société est dès lors, dénuée de fondement. La société en est déboutée et les jugements du 7 avril 2011 et du 27 décembre 2011 doivent être réformés sur ce point.

III. F. La procédure en ce qu'elle concerne l'ASBL PARTENA

49. A juste titre, l'ASBL PARTENA, qui avait été citée devant le tribunal en déclaration de jugement commun, demande à la cour de constater qu'en degré d'appel, aucune demande n'est dirigée à son encontre, que ce soit par la société ou par Madame G

La cour le constate à son tour et fait donc droit à cette demande de l'ASBL PARTENA.

III.G. Les dépens

50. La société est la partie succombante au sens de l'article 1017 al.1^{er} du code judiciaire et doit être condamnée aux dépens de première instance et d'appel, liquidés par les parties à 2.200 € par instance.

51. La société postule, à juste titre, que l'indemnité de procédure réclamée par l'ASBL PARTENA soit réduite, sur pied de l'article 1022 du code judiciaire. L'affaire dans le chef de l'ASBL PARTENA n'a présenté aucune complexité, celle-ci n'ayant dû développer aucun moyen ni argument de fond ; l'ASBL PARTENA ne conteste pas avoir été rémunérée par la société pour l'établissement de tous les décomptes produits au dossier des parties.

Aucune contestation n'est formulée par l'ASBL PARTENA quant au montant auquel la société entend que soit réduite l'indemnité de procédure à laquelle elle peut prétendre, soit 1.100 € par instance.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

PAGE 01-00001423127-0018-0020-05-01-4



Dit l'appel recevable ;

Confirme le jugement entrepris du 27 décembre 2011 en ce qu'il déclare non fondée la demande de paiement d'une prime de fin d'année au *prorata* des prestations de Madame G du 3 janvier 1995 au 9 juin 1998 ;

Confirme le jugement entrepris du 27 décembre 2011 en ce qu'il dit pour droit que Madame V(G peut prétendre au paiement de la rémunération d'heures supplémentaires, de primes de fin d'année afférentes aux années 1995 à 1997, et de pécule de vacances, à majorer des intérêts au taux légal ;

Condamne la S.A. ALLOSON à payer à Madame G

- 7.194,97 € bruts à titre de primes de fin d'année 1995, 1996 et 1997, à majorer des intérêts au taux légal, calculé sur le montant net du 1^{er} janvier 1997 au 30 juin 2005, puis sur le montant brut à partir du 1^{er} juillet 2005;
- 8.210,86 € bruts à titre de rémunération d'heures supplémentaires à majorer des intérêts au taux légal, calculé sur le montant net du 1^{er} janvier 1997 au 30 juin 2005, puis sur le montant brut à partir du 1^{er} juillet 2005;
- 16.015, 69 € bruts à titre de péculs de vacances à majorer des intérêts au taux légal, calculé sur le montant net du 6 juin 2003 jusqu'au 30 juin 2005, puis sur le montant brut à dater du 1^{er} juillet 2005;

Alloue à Madame G le bénéfice de la capitalisation des intérêts venus à échéance le 12 avril 2016, et dit que ces intérêts produiront eux-mêmes intérêt au taux légal jusqu'à parfait paiement ;

Réforme le jugement entrepris du 7 avril 2011 en ce qu'il dit la demande reconventionnelle de la S.A. ALLOSON recevable et fondée dans son principe et réforme le jugement entrepris du 27 décembre 2011 en ce qu'il fixe, à ce titre, le montant de la créance de la SA ALLOSON à l'égard de l'appelante à la somme de 22.982,28 € ;

Déboute la S.A. ALLOSON de sa demande reconventionnelle ;

Déclare non fondée la demande visant à entendre « condamner la S.A. ALLOSON à demander à son secrétariat social de rectifier le décompte et les erreurs commises » ;

Constate qu'aucune demande n'est plus formulée à l'égard de l'ASBL PARTENA SECRETARIAT SOCIAL D'EMPLOYEURS ;

Condamne la S.A. ALLOSON aux dépens de première instance et d'appel, liquidés par les parties à 4.400 € à l'égard de Madame G (2.200 € par instance), et à



2.200 € (1.100 € par instance) à l'égard de l'ASBL PARTENA SECRETARIAT SOCIAL D'EMPLOYEURS.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON,
P. WOUTERS,
Cl. PYNAERT,
Assistés de J. ALTRUY,

Conseiller e.m.,
Conseiller social au titre d'employeur,
Conseiller social au titre d'employé,
Greffier délégué



J. ALTRUY,



Cl. PYNAERT,



P. WOUTERS,



M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 juin 2019, où étaient présents :

M. PIRSON,
J. ALTRUY,

Conseiller e.m.,
Greffier délégué



J. ALTRUY,



M. PIRSON,

